505 CQ-175 /10 4642 (1937)



MODIFICATION DU REGIME DE RETRAITES DES AGENTS DU RESEAU A.L.

Proposition de loi MECK - Chambre
Rapport
Rapport FUCHS (Com. des T.P.) - Chambre Nº 3883 (XVIº Lég. 1938)

offitteent on testine ne trestation non newson an testine with



ANALYSE DU RAPPORT FAIT AU NOM

communication sur le rapport de la précédente législature (repris le 18 juin 1936 conformément au dernier paragraphe de l'article 36 du Réglement) ayant pour objet de modifier le rapport de la quatorzième législature (repris le 22 juin 1932) concernant la proposition de loi de M.Henri MECK et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'article 5 de la loi du 30 décembre 1923 et à modifier l'article 12 de la même loi, relativement aux agents de chemins de fer du réseau d'Alsace et de Lorraine, affiliés au régime de la loi locale du 31 mars 1873.

par M. FUCHS Député.

(document parlementaire - CHAMBRE DES DEPUTES 3883)

Le Rapporteur expose les raisons qui militent en faveur de l'abrogation de certaines dispositions de la loi de 1923 qui a étendu au personnel du réseau d'Alsace-Lorraine le régime général de retraites des agents des chemins de fer français tout en réservant au personnel en fonction un droit d'option. Il rappelle que l'article 5 de cette loi est ainsi concu :

"Les agents qui resteront affiliés au régime de la loi locale
"du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907, subiront lors de la
"première augmentation de traitement proprement dit, qui sera obtenue
"postérieurement au ler janvier 1932, une retenue de 3% sur ceux de leur s
"émoluments qui serai ent passibles de cette retenue aux termes de la
"loi du 21 juillet 1909. L'eur pension sera liquidée sur la base de ces

"émoluments".

Le Rapporteur indique que ces dispositions ont non seulement diminué le droit d'option, mais également enlevé un droit acquis auxagents possédant la qualité de "fonctionnaire "sans qu'une compensation quelconque leur ait été donnée. Il rappelle les conditions dans lesquelles les agents des Compagnies des chemins de fer français ont joui, lors de l'application du régime des retraites de 1909, du droit d'option intégral entre les anciens régimes des retraites et le nouveau régime unifié : et oritique les arguments que le Gouvernement avait invoqués à l'époque à l'appui de cette disposition de la loi du 31 décembre 1923. Il indique, en outre, qu'il a paru souhaitable à la commission d'apporter une modification de forme à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 et propose le vote du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger l'article 5 et à compléter l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux des chemins de fer français.

L'article 5 de la loi du 30 décembre 1923 est abrogé. Les retenues opérées depuis le ler janvier 1932 au titre de cet article seront remboursées aux intéressés sans délai.

postérieurenés qui ser dient possibles 12. Art. potenue de 30 gur gent de leur s'actuments qui ser d'ent possibles 12.

L'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 est complété par l'adjonction des mots : "les conditions d'admission à la retraite", qui seront insérées après les mots :" en cas de maladie ".

anu up anta " amiannottonot " ab atilang al inchaseog atnomatue alupa

N° 3883

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1938

Annexe au procès-verbal de la séance da 25 mars 1938.

RAPPORT

a) FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MOYENS DE COMMUNICATION* SUR LE RAPPORT DE LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE (repris le 18 juin 1936 conformément au dernier paragraphe de l'article 36 du Règlement) ayant pour objet de modifier le rapport de la quatorzième législature (repris le 22 juin 1932) CONCERNANT LA PROPOSITION DE LOI DE M. HENRI MECK ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES tendant à abroger l'article 5 de la loi du 30 décembre 1923 et à modifier l'article 12 de la même loi, relativement aux agents de chemins de fer du réseau d'Alsace et de Lorraine, affiliés au régime de la loi locale du 31 mars 1873,

PAR M. FUCHS,

Député.

Messieurs,

La proposition de loi Meck et collègues, déposée le 25 février 1930, avait pour objet de réparer une erreur dont fut victime une caté-

Voir le nº 305.

^{*} Cette Commission est composée de MM. Jonas, président; Ferdinand Morin, Emile Périn, Midol, Ravanat, Raymond Vidal, Albert Perrin, Pierre Dignac, Gaston-Gérard, vice-présidents; Arnol, Etienne Baron, Michel Brille, Brout, Maurice Delabie, Louis Dubosc, Gérente, Montel, Vassal, secrétaires; Bertrand d'Aramon, Benenson, Bousquet, Boux de Casson, Auguste Brunet, Campargue, Claudet, Coulaudon, Demusois, Albert Dubosc, Alphonse Dupont, Fourcault de Pavant, Fuchs, Louis Gardiol, Guidet, Ledoux, Lucchini, de Lyrot, de Montalembert, Pébellier, Prot, Emmanuel Roy, Sclafer, René Thorp, Trémintin.

gorie du personnel du réseau d'Alsace et de Lorraine, lors de l'introduction du statut et du régime de retraite des grands réseaux sur le réseau d'Alsace et de Lorraine. Les intéressés, par la voie de leurs syndicats qualifiés, avaient soumis à plusieurs reprises à l'Administration et au Gouvernement les raisons qui militent en faveur de l'adoption pure et simple de la proposition de loi Meck et collègues.

Nous extrayons d'un mémoire adressé le 23 novembre 1931 au Ministre chargé des Services d'Alsace et de Lorraine les arguments suivants :

« La loi du 30 décembre 1923 constitue la troisième et la dernière étape de l'application, au personnel de notre réseau, du statut général des agents des chemins de fer français en vue d'établir, en Alsace-Lorraine, la même charte professionnelle que celle qui régit les agents des autres réseaux. »

Dans cet ordre d'idées, la loi en question a abrogé les lois locales sur les retraites et pensions et a introduit pour le personnel du réseau d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites de la loi du 2f juil-let 1909, tout en réservant aux agents en service à la date de la promulgation de la loi (30 décembre 1923), qui étaient déjà affiliés à un régime de retraite, le droit d'option, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit, entre le régime auquel ils étaient affiliés et celui de la loi du 21 juillet 1909.

Nous sommes obligés de constater tout d'abord que le droit d'option, réservé aux agents en service à la date de la promulgation de la loi du 30 décembre 1923, a été limité dans son application, car presqu'un tiers du personnel dut opter, non entre le régime auquel il était affilié et celui de la loi de 1909, mais seulement en tre l'ancien régime modifié par la loi du 30 décembre 1923 et celui de la loi de 1909.

Il s'agit dans la circonstance des agents possédant la qualité de fonctionnaire d'Etat (agents « F ») et qui, comme tels, étaient soumis aux lois d'Empire du 31 mars 1873 et 18 mai 1907. Ces agents n'eurent pas la faculté d'opter intégralement pour le maintien de leur ancien régime de retraite qui ne prévoyait aucune retenue pour la retraite. L'article 5 de la loi du 30 décembre 1923 stipule en effet que :

« Les agents qui resteront affiliés au régime de la loi locale du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907, subiront lors de la première augmentation de traitement proprement dit, qui sera obtenue postérieurement au 1^{er} janvier 1932, une retenue de 3 0/0 sur ceux de leurs émoluments qui seraient passibles de cette retenue aux

termes de la loi du 21 juillet 1909- Leur pension sera liquidée sur la base de ces émoluments. »

Cet article 5 de la loi du 30 décembre 1923 a donc non seulement diminué le droit d'option, mais également enlevé un droit acquis aux agents intéressés, sans qu'une compensation quelconque leur ait été donnée et cela malgré les promesses maintes fois faites et confirmées au lendemain de l'armistice par le Commissaire général de la République, que les droits acquis seraient respectés.

La situation créée par l'article 5 de la 10i du 30 décembre 1923 aux agents du réseau d'Alsace et de Lorraine, ayant opté pour le maintien de la loi du 31 mars 1873, est contraire à l'esprit même de la législation française, en ce sens qu'elle porte atteinte à un droit acquis reconnu par la législation locale.

Il y a du reste des précédents qui militent en faveur de notre thèse. En 1910, les agents en fonction dans chaque compagnie des chemins de fer français jouissaient d'un régime de retraite variant d'un réseau à l'autre. La loi organique de 1909 unifia les règles pour tous les réseaux français. Elle s'applique automatiquement aux agents commissionnés au lendemain de sa promulgation. Mais, pour les agents en exercice, jouissant de certaines prérogatives, le droit d'option leur fut reconnu; ils restèrent libres de se rallier au régime nouvellement institué ou de conserver celui de leurs anciennes caisses.

C'est ainsi que les agents de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans continuèrent à être exonérés de toute retenue. Dans les compagnies du Nord, de l'Est et du Midi, les versements furent maintenus à 3 0/0 conformément aux anciens règlements.

Pourquoi n'a-t-on pas appliqué pour les agents fonctionnaires du réseau d'Alsace-Lorraine les mêmes considérations qui ont inspiré le législateur de 1939?

Les raisons invoquées par le Gouvernement, auteur de la loi du 30 décembre 1923 étaient les suivantes :

1º Le précédent de la nouvelle loi relative au statut des autres fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine qui touchent le même traitement que leurs collègues des autres départements, c'est-à dire qu'ils subissent l'abattement de 5 0/0;

2º Les décisions du Parlement. En accordant aux cheminots du réseau d'Alsace-Lorraine les mêmes échelles de traitement que celles des autres grands réseaux (loi du 16 juillet 1921) les deux rapporteurs à la Chambre et au Sénat auraient fait cette réserve formelle qu'aucune situation privilégiée ne leur serait consentie et qu'ils seraient traités sur le même pied d'égalité, c'est à-dire que les retenues pour la retraite seraient effectuées.

Ces deux arguments invoqués en son temps par le Gouvernement en faveur de sa thèse sont cependant en défaut. En effet l'application du statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, est de beaucoup plus favorable pour les intéressés que l'application du statut commun des grands réseaux aux fonctionnaires du réseau d'Alsace-Lorraine; notamment si l'on tient compte de ce que les fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, cheminots ou non, étaient autrefois soumis au même régime.

Quantau deuxième point qu'aucune situation privilégiée ne serait consentie aux cheminots d'Alsace et de Lorraine, nous ne demandons pas mieux. Mais nous tenons essentiellement à ce que les cheminots d'Alsace et de Lorraine ne soient pas moins bien traités que leurs collègues des autres grands réseaux français ne l'ont été lors de l'introduction de la loi de 1909, c'est-à-dire que le droit d'option leur soit réservé entre le régime des retraites de cette loi et le régime des retraites intégral de la loi locale de 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907.

Nous constatons donc que l'application aux cheminots de tous les réseaux français du régime des retraites de la loi du 21 juillet 1909 a été effectuée d'une manière uniforme, sauf aux cheminots fonctionnaires du réseau d'Alsace et de Lorraine, pour lesquels on a créé, par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1923, une situation spéciale, défavorable, sans qu'un motif juridiquement valable puisse être invoqué.

A titre de mémoire, nous tenons à constater que les charges du réseau pour la retraite des agents fonctionnaires ayant opté pour le régime de la loi locale ne sont pas supérieures à celles pour la retraite des agents soumis au régime des autres grands réseaux français. Mais, même s'il n'en était pas ainsi, ceci ne constituerait nullement un motif pour ne pas traiter les cheminots sur le même pied d'égalité que leurs collègues des autres réseaux en ce qui concerne le droit d'option entre l'ancien régime intégral et le nouveau régime des retraites.

Votre rapporteur tient à rappeler qu'en effet, dans son effort concernant la loi du 30 décembre 1923, le rapporteur, M. Charlot, indiqua que les pensions des agents « F », payées sur le fonds d'exploitation du réseau, ne constituent pas une charge plus lourde pour ce dernier que la retraite des agents « O », pour lesquels le réseau doit verser pour sa part une cotisation de 15 0/0 du salaire dans la caisse de retraite.

L'article 2 de la proposition de loi ne présente qu'une modification de pure forme.

L'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 est libellé comme suit:

« Les dispositions de la loi locale du 31 mars 1873, modifiée par celle du 18 mai 1907 et par les arrêtés du Commissaire général de la République des 7 mai et 18 juillet 1919, concernant le trimestre de grâce, le mode de payement du traitement, le traitement de disponibilité, le maintien du traitement intégral en cas de maladie et la juridiction des chambres de discipline sont maintenues en faveur des agents qui jouissaient de ces prérogatives à la date du 31 décembre 1921. »

Il a paru sonhaitable qu'aux énumérations contenues dans cet article soit ajouté après les mots « en cas de maladie » : « les conditions d'admission à la retraite », ce qui correspond à la réalité établie.

Votre Commission propose donc à la Chambre de vouloir bien voter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger l'article 5 et à compléter l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux des chemins de fer français.

Article premier.

L'article 5 de la loi du 30 décembre 1923 est abrogé. Les retenues opérées depuis le 1^{er} janvier 1932 au titre de cet article seront remboursées aux intéressés sans délai.

Art. 2.

L'article 12 de la loi du 30 décembre 1923 est complété par l'adjonction des mots : « les conditions d'admission à la retraite », qui seront insérées après les mots : « en cas de maladie ».



